

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS VALLÉE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41763

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret n^o 746-2003 du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB;

ATTENDU QUE ce programme avait été établi pour la période du 20 mai au 31 août 2003 et que, en vertu de ce décret, la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux transformateurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le 12 août 2003, le gouvernement fédéral annonçait qu'un montant additionnel de 36 millions de dollars s'ajouterait aux fonds canadiens déjà consacrés au redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et que le gouvernement du Québec recevrait un montant estimé à 4 millions de dollars pour son programme;

ATTENDU QUE certaines clauses de l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB doivent être modifiées pour tenir compte des nouveaux montants totaux qui seront disponibles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des

accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cet accord au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41764

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la XVIII^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 13 février 2004 à Québec

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;